



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais  
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES  
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

CRUISER

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé  
comme: Insecticide  
au nom de: SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 70% THIAMETHOXAM

2.2. Type de formulation: WS (Poudre mouillable pour traitement humide)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: facilement inflammable

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe

XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

F

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R11-R53-R57

3.3.2. S2-S13-S16-S20/21-S36/37-S61

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : Danger

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS02, GHS09



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H228, H410

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P210, P280, P391

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

1,5

3.6. Autres mentions:

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Compléments à l'étiquetage CLP:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /
- P280: Porter des gants de protection et des vêtements de protection.

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 15 avril 2019 jusqu'au 12 août 2019 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

|                      |  |
|----------------------|--|
| A traiter:           | Semis de semences de laitue et similaires (Lactuca sativa) |
| Stade d'application: | /  |
| Délai avant récolte: | /  |

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Pour lutter contre:             | pucerons<br>pucerons des racines  |
| Dose/concentration:             | semences traitées à la dose de 85-115 g/ 100 000 semences   |
| Mesures de réduction du risque: | Le semis ne peut être effectué que par des producteurs qui peuvent démontrer qu'ils appliquent les principes de la lutte intégrée (IPM).  |
| Remarque :                      | - Durant les deux années faisant suite au semis des semences traitées avec CRUISER seules les cultures (y compris les cultures intermédiaires) reprises en annexe 1 de l'autorisation peuvent être cultivées.<br>Par la suite et durant au minimum les cinq années faisant suite au semis des semences traitées seules les cultures reprises en annexe 1 et en annexe 2 de l'autorisation peuvent être cultivées. |
| A traiter:                      | Semis de semences d'endives, radicchio rosso, pain de sucre ( <i>Cichorium endivia</i> var. <i>latifolia</i> et <i>crispum</i> )  |
| Stade d'application:            | /   |
| Délai avant récolte:            | /   |
| Pour lutter contre:             | pucerons<br>pucerons des racines  |
| Dose/concentration:             | semences traitées à la dose de 85-115 g/ 100 000 semences   |
| Mesures de réduction du risque: | Le semis ne peut être effectué que par des producteurs qui peuvent démontrer qu'ils appliquent les principes de la lutte intégrée (IPM).  |
| Remarque :                      | - Durant les deux années faisant suite au semis des semences traitées avec CRUISER seules les cultures (y compris les cultures intermédiaires) reprises en annexe 1 de l'autorisation peuvent être cultivées.<br>Par la suite et durant au minimum les cinq années faisant suite au semis des semences traitées seules les cultures reprises en annexe 1 et en annexe 2 de l'autorisation peuvent être cultivées. |

Remarque générale: S'il s'avère nécessaire d'appliquer d'autres insecticides pendant la culture, choisir des produits à base de substances actives appartenant à un autre groupe de résistance.

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

Mr Olivier GUELTON  
Chef de Cellule Autorisations

## Annexe 1

Cultures pouvant être semées/plantées dans les deux ans suivant une culture dont les semences ont été traitées avec CRUISER:

Ail  
Aneth (consommation des feuilles et/ou tiges)  
Asperge champs de production  
Asperge champs de production plein air  
Asperge plein air  
Avoine  
Avoine (production de semences)  
Avoine de printemps  
Avoine d'hiver  
Bette (blette)  
Betterave rouge  
Betteraves  
Betteraves fourragères  
Betteraves sucrières  
Carottes  
Céleri (à côtes, blanc et vert)  
Céleri à couper  
Céleri-raves  
Cerfeuil (consommation des feuilles et/ou tiges)  
Cerfeuil musqué (consommation des feuilles et/ou tiges)  
Chicorée  
Chou brocoli  
Chou Chinois, pakchoï, pakchoï en rosette et komatsuna  
Chou de Bruxelles  
Chou frisé (chou palmier)  
Chou moëllier et chou fourrager  
Chou-fleur (blanc et vert)  
Chou-navet, rutabaga  
Chou-rave  
Choux pommés (blanc, rouge, chou cabus et chou de savoie)  
Ciboulette (consommation des feuilles et/ou tiges)  
Culture de graminées  
Culture de graminées (production de semences)  
Culture de racines de witloof  
Echalote  
Endives, radicchio rosso, pain de sucre  
Epeautre  
Epeautre d'hiver  
Epeautre de printemps  
Epinard  
Estragon (consommation des feuilles et/ou tiges)  
Fenouil  
Fléole des prés/timothee  
Froment  
Froment d'hiver  
Froment de printemps  
Gazons et pelouses (à l'exception des terrains de golf)  
Grand millet  
Jeunes pousses (recoltées jusqu'au stade 8 vraies feuilles)

Laitues  
Mâche  
Mélisse (consommation des feuilles et/ou tiges)  
Miscanthus (herbe à éléphant)  
Navet  
Oignon  
Oignons de printemps  
Orge  
Orge de printemps  
Orge d'hiver  
Panais  
Persil (consommation des feuilles et/ou tiges)  
Persil à grosses racines  
Poireau  
Poireau (pépinière)  
Prairies  
Radis  
Radis noir et radis rave  
Raifort  
Ray-grass anglais  
Ray-grass italien  
Romarin (consommation des feuilles et/ou tiges)  
Roquette  
Scorsonère  
Seigle  
Seigle de printemps  
Seigle d'hiver  
Tabac  
Terrains de golf  
Triticale  
Triticale d'hiver  
Triticale de printemps

Cultures intermédiaires à la condition que les floraisons soient évitées de manière mécanique

## Annexe 2

Cultures pouvant être semées/plantées à partir de la troisième année suivant une culture de laitue et similaires, endives, radicchio rosso ou pain de sucre dans laquelle les semences ont été traitées avec CRUISER :

Angélique

Culture de plants de pommes de terre

Lin à fibre

Maïs

Maïs doux

Pommes de terre